INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

SOUTHERN BLUEFIN TUNA CASES (NEW ZEALAND v. JAPAN; AUSTRALIA v. JAPAN) List of cases: Nos. 3 and 4

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 27 AUGUST 1999

1999

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE (NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON; AUSTRALIE c. JAPON) Rôle des affaires : Nos. 3 et 4

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 27 AOÛT 1999

Official citation:

Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan), Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 280

Mode officiel de citation:

Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280

SOUTHERN BLUEFIN TUNA CASES (NEW ZEALAND v. JAPAN; AUSTRALIA v. JAPAN)

PROVISIONAL MEASURES

AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE (NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON) AUSTRALIE c. JAPON)

MESURES CONSERVATOIRES

27 AOÛT 1999 ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



27 août 1999

Rôle des affaires : Nos. 3 et 4

AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE

(NOUVELLE-ZÉLANDE c. JAPON; AUSTRALIE v. JAPON)

Demandes en prescription de mesures conservatoires

ORDONNANCE

Présents: M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc; M. CHITTY, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 287, paragraphe 5, et l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention » ou « la Convention sur le droit de la mer ») et les articles 21 et 25 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Vu le fait que l'Australie est devenue un Etat Partie à la Convention le 16 novembre 1994, que le Japon est devenu un Etat Partie à la Convention le 20 juillet 1996 et que la Nouvelle-Zélande est devenue un Etat Partie à la Convention le 18 août 1996,

Vu le fait que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande n'ont pas fait le choix d'un des moyens de règlement des différends visés à l'article 287 de la Convention et sont, de ce fait, réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII à la Convention,

Vu la notification adressée par la Nouvelle-Zélande au Japon le 15 juillet 1999 et introduisant l'instance arbitrale prévue à l'annexe VII à la Convention au sujet d'un différend relatif au thon à nageoire bleue,

Vu la notification adressée par l'Australie au Japon le 15 juillet 1999 et introduisant l'instance arbitrale prévue à l'annexe VII à la Convention au sujet d'un différend relatif au thon à nageoire bleue,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires soumise au Tribunal en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, par la Nouvelle-Zélande le 30 juillet 1999,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires soumise au Tribunal en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, par l'Australie le 30 juillet 1999,

Vu le fait que la demande de la Nouvelle-Zélande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire no. 3 et appelée Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle Zélande c. Japon), Demande en prescription de mesures conservatoires,

Vu le fait que la demande de l'Australie a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire no. 4 et appelée Affaire du thon à nageoire bleue (Australie c. Japon), Demande en prescription de mesures conservatoires,

Vu l'ordonnance du 16 août 1999 par laquelle le Tribunal a procédé à la jonction des instances dans les affaires relatives aux demandes en prescription de mesures conservatoires,

rend l'ordonnance suivante:

- 1. Considérant que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont des Etats Parties à la Convention;
- 2. Considérant que, le 30 juillet 1999, à 8h38, la Nouvelle-Zélande a déposé auprès du Greffe du Tribunal, par télécopie, une demande en prescription de mesures conservatoires, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, au sujet du différend entre la Nouvelle-Zélande et le Japon relatif au thon à nageoire bleue;
- 3. Considérant qu'une copie certifiée conforme de la demande a été adressée le même jour par le Greffier du Tribunal au Ministre des affaires étrangères du Japon, à Tokyo, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur du Japon en Allemagne;
- 4. *Considérant* que l'original de la demande et les documents à l'appui ont été déposés au Greffe le 4 août 1999;
- 5. Considérant que, le 30 juillet 1999, à 14h30, l'Australie a déposé auprès du Greffe, par télécopie, une demande en prescription de mesures conservatoires, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, au sujet du différend entre l'Australie et le Japon relatif au thon à nageoire bleue;
- 6. Considérant qu'une copie certifiée conforme de la demande a été adressée le même jour par le Greffier au Ministre des affaires étrangères du Japon, à Tokyo, ainsi que sous le couvert de l'Ambassadeur du Japon en Allemagne;
- 7. *Considérant* que l'original de la demande et les documents à l'appui ont été déposés au Greffe le 5 août 1999;
- 8. Considérant que, le 30 juillet 1999, le Greffier a été informé de la nomination de M. Timothy Bruce Caughley, jurisconsulte et directeur de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, comme agent de la Nouvelle-Zélande, et de la nomination de M. William McFadyen Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international du Ministère de la justice, comme agent de l'Australie; et que, le 2 août 1999, le Greffier a été informé de la nomination de M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités du Ministère des affaires étrangères du Japon, comme agent du Japon;
- 9. *Considérant* que le Tribunal ne comprend aucun juge de la nationalité de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie;
- 10. Considérant que, en vertu de l'article 17 du Statut, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont chacune la faculté de désigner un juge ad hoc pour participer à l'instance relative à leur affaire respective en qualité de membre du Tribunal;

- 11. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, dans leurs demandes, ont informé le Tribunal que, en tant que parties faisant cause commune, elles ont désigné d'un commun accord M. Ivan Shearer AM, professeur titulaire de la chaire Challis de droit international, à l'Université de Sydney, Australie, en qualité de juge ad hoc;
- 12. Considérant que, par une lettre datée du 6 août 1999, l'agent du Japon a été informé, conformément à l'article 19 du Règlement, de l'intention de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande de désigner M. Shearer comme juge ad hoc, et de la possibilité donnée au Japon de soumettre toutes observations à ce sujet au plus tard le 10 août 1999;
- 13. Considérant que, aucune objection n'ayant été soulevée par le Japon à l'égard de la désignation de M. Shearer comme juge ad hoc et aucune objection n'ayant été soulevée par le Tribunal lui-même, M. Shearer a été invité à participer aux instances après avoir fait, pour chacune des deux affaires, la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement au cours d'une audience publique du Tribunal tenue le 16 août 1999;
- 14. Considérant que, après avoir recueilli les vues des parties, par des ordonnances séparées datées du 3 août 1999, le Président du Tribunal a fixé pour chacune des demandes au 18 août 1999 la date de l'ouverture de l'audience et que notification en a immédiatement été adressée aux parties;
- 15. Considérant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé des demandes le 30 juillet 1999, et que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, le Greffier a notifié les demandes aux Etats Parties par une note verbale en date du 4 août 1999;
- 16. Considérant que de nouveaux documents ont été soumis les 5, 12 et 17 août 1999 par l'Australie, documents dont des copies ont été communiquées, dans chaque cas, aux autres parties;
- 17. Considérant que, par une lettre datée du 6 août 1999, les parties ont été informées que le Président, en vertu de l'article 47 du Règlement et avec le consentement de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, avait indiqué que le Japon pourrait déposer un seul exposé en réponse, au plus tard le 9 août 1999;
- 18. Considérant que, le 9 août 1999, le Japon a déposé auprès du Greffe son exposé en réponse, qui a été transmis par courrier électronique à l'agent de l'Australie le même jour et le 10 août 1999 à l'agent de la Nouvelle-Zélande; que des copies certifiées conformes de l'exposé en réponse ont été communiquées par courrier rapide aux agents de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande le 10 août 1999;
- 19. Considérant que le Tribunal a tenu sa délibération initiale les 16 et 17 août 1999, conformément à l'article 68 du Règlement, et a relevé les points et problèmes qu'il souhaite voir spécialement étudier par les parties;
- 20. Considérant que, lors d'une réunion avec les représentants des parties tenue le 17 août 1999, le Président a recueilli les vues des parties concernant

la procédure au cours de l'audience et que, conformément à l'article 76 du Règlement, il a informé les parties des points et problèmes que le Tribunal souhaite voir spécialement étudier par elles;

- 21. Considérant que, avant l'ouverture de la procédure orale, les parties ont présenté des documents, conformément au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, et que des renseignements ont été communiqués concernant un expert appelé à déposer à la demande de l'Australie devant le Tribunal, conformément à l'article 72 du Règlement;
- 22. Considérant que, conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des demandes et de l'exposé en réponse ainsi que des documents annexés aux demandes et à l'exposé en réponse ont été rendues accessibles au public le jour de l'ouverture de la procédure orale;
- 23. Considérant que, au cours de cinq audiences publiques tenues les 18, 19 et 20 août 1999, le Tribunal a entendu les représentants ci-après des parties :

Pour l'Australie et

M. Timothy Caughley,

la Nouvelle-Zélande:

agent et conseil de la Nouvelle-Zélande,

M. William Campbell,

agent et conseil de l'Australie, M. Daryl Williams, AM QC MP,

Attorney-General du Commonwealth de

l'Australie, conseil de l'Australie,

M. Bill Mansfield, conseil et avocat de l'Australie, M. James Crawford *SC*, conseil de l'Australie, M. Henry Burmester *QC*, conseil de l'Australie;

Pour le Japon

M. Kazuhiko Togo, agent, M. Robert T. Greig, conseil, M. Nisuke Ando, conseil;

- 24. Considérant que, au cours des plaidoiries, un certain nombre de cartes, de diagrammes, de tableaux, de graphiques et d'extraits de documents ont été présentés, y compris par projection sur des écrans d'ordinateurs;
- 25. Considérant que, le 18 août 1999, M. John Beddington BSc (Econ) MSc PhD, directeur à la Huxley School of Environment, Earth Sciences and Engineering, Imperial College of Science, Technology and Medicine de Londres, Royaume Uni, cité en tant qu'expert par la Nouvelle-Zélande et l'Australie (qui a été interrogé selon la procédure du voir dire par M. Matthew Slater, avocat du Japon), a été interrogé par M. Crawford et a subi un contreinterrogatoire mené par M. Slater;

- 26. Considérant que, les 19 et 20 août 1999, les parties ont soumis des réponses par écrit concernant certains points et problèmes que le Tribunal souhaitait les voir spécialement étudier;
- 27. Considérant que, au cours de l'audience tenue le 20 août 1999, le Tribunal a posé des questions aux parties, qui y ont apporté des réponses par écrit le même jour;
- 28. Considérant que, dans la notification du 15 juillet 1999 et dans l'exposé des conclusions qui y est annexé, la Nouvelle-Zélande a allégué que le Japon n'avait pas observé l'obligation qui lui incombe de coopérer à la conservation du stock du thon à nageoire bleue, notamment, en entreprenant une pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue en 1998 et 1999, et que la Nouvelle-Zélande avait, de ce fait, demandé au tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII (ci-après dénommé « le tribunal arbitral ») de dire et juger :

- 1) Que le Japon a manqué aux obligations que lui imposent les articles 64 et 116 à 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet de la conservation et de la gestion du stock du TNB [thon à nageoire bleue], notamment :
 - a) en n'adoptant pas les mesures de conservation nécessaires applicables à ses ressortissants qui pêchent en haute mer, afin de maintenir et rétablir le stock du TNB à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, tel que requis par l'article 119 de la Convention sur le droit de la mer, et en agissant de manière contraire à l'obligation prescrite à l'article 117 de prendre les mesures de conservation nécessaires applicables à ses ressortissants;
 - b) en entreprenant en 1998 et en 1999 une pêche expérimentale unilatérale qui a ou aura pour résultat que les captures de TNB effectuées par le Japon excéderont ses quotas nationaux arrêtés préalablement d'un commun accord au sein de la Commission [Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue];
 - c) en prenant unilatéralement des mesures contraires aux droits et intérêts reconnus à la Nouvelle-Zélande en tant qu'Etat côtier à l'article 116, lettre b), et en permettant à ses ressortissants de pêcher un volume additionnel de TNB dans le cadre d'une pêche expérimentale, d'une manière qui est discriminatoire à l'encontre des pêcheurs néo-zélandais et contraire à l'article 119, paragraphe 3;

d) en refusant de coopérer de bonne foi avec la Nouvelle-Zélande afin d'assurer la conservation du TNB, tel que le prescrit l'article 64 de la Convention sur le droit de la mer; et

en n'observant pas par ailleurs les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention sur le droit de la mer au sujet de la conservation et de la gestion du TNB, eu égard à ce que requiert le principe de précaution.

Que, du fait des violations précitées de la Convention sur le droit

de la mer, le Japon est tenu:

de ne pas autoriser ou de ne pas entreprendre toute autre pêche expérimentale au TNB sans l'accord de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie;

de négocier et de coopérer de bonne foi avec la Nouvelle-Zélande, y compris par l'intermédiaire de la Commission, en vue de trouver un accord sur les mesures de conservation futures et sur le TAC [total admissible des captures] de TNB nécessaire au maintien et au rétablissement du stock de TNB aux niveaux qui permettent un rendement constant maximum;

de veiller à ce que ses ressortissants et les personnes relevant de sa juridiction ne procèdent à aucune capture de TNB susceptible d'élever le total annuel de captures du Japon audessus du quota national du Japon arrêté d'un commun accord avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé avec ces Etats sur un autre volume des captures; et

de limiter ses captures pour chaque saison de pêche au niveau du dernier quota national arrêté d'un commun accord au sein de la Commission, sous réserve que soient déduites des captures pour la saison en cours les captures effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale.

Oue les frais de procédure de la Nouvelle-Zélande sont mis à la charge du Japon;

29. Considérant que, dans la notification du 15 juillet 1999 et dans l'exposé des conclusions qui y est annexé, l'Australie a allégué que le Japon n'avait pas observé l'obligation qui lui incombe de coopérer à la conservation du stock du thon à nageoire bleue, notamment, en entreprenant une pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue en 1998 et 1999, et que l'Australie avait, de ce fait, demandé au tribunal arbitral de dire et juger :

- 1) Que le Japon a manqué aux obligations que lui imposent les articles 64 et 116 à 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet de la conservation et de la gestion du stock du TNB, notamment :
 - a) en n'adoptant pas les mesures de conservation nécessaires applicables à ses ressortissants qui pêchent en haute mer, afin de maintenir et rétablir le stock du TNB à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, tel que requis par l'article 119 de la Convention sur le droit de la mer, et en agissant de manière contraire à l'obligation prescrite à l'article 117 de prendre les mesures de conservation nécessaires applicables à ses ressortissants;
 - en entreprenant en 1998 et en 1999 une pêche expérimentale unilatérale qui a ou aura pour résultat que les captures de TNB effectuées par le Japon excéderont ses quotas nationaux arrêtés préalablement d'un commun accord au sein de la Commission;
 - c) en prenant unilatéralement des mesures contraires aux droits et intérêts reconnus à l'Australie en tant qu'Etat côtier à l'article 116, lettre b), et en permettant à ses ressortissants de pêcher un volume additionnel de TNB dans le cadre d'une pêche expérimentale, d'une manière qui est discriminatoire à l'encontre des pêcheurs australiens et contraire à l'article 119, paragraphe 3;
 - d) en refusant de coopérer de bonne foi avec l'Australie afin d'assurer la conservation du TNB, tel que le prescrit l'article 64 de la Convention sur le droit de la mer; et
 - e) en n'observant pas par ailleurs les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention sur le droit de la mer au sujet de la conservation et de la gestion du TNB, eu égard à ce que requiert le principe de précaution.
- 2) Que, du fait des violations précitées de la Convention sur le droit de la mer, le Japon est tenu :
 - de ne pas autoriser ou de ne pas entreprendre toute autre pêche expérimentale au TNB sans l'accord de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande;
 - b) de négocier et de coopérer de bonne foi avec l'Australie, y compris par l'intermédiaire de la Commission, en vue de trouver un accord sur les mesures de conservation futures et sur le TAC nécessaire au maintien et au rétablissement du stock de TNB aux niveaux qui permettent un rendement constant maximum;

- c) de veiller à ce que ses ressortissants et les personnes relevant de sa juridiction ne procèdent à aucune capture de TNB susceptible d'élever le total annuel de captures du Japon audessus du quota national du Japon arrêté d'un commun accord avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé avec ces Etats sur un autre volume des captures; et
- d) de limiter ses captures pour chaque saison de pêche au niveau du dernier quota national arrêté d'un commun accord au sein de la Commission, sous réserve que soit déduites des captures pour la saison en cours les captures effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale.
- 3) Que les frais de procédure de l'Australie sont mis à la charge du Japon;
- 30. Considérant que, dans leurs notifications du 15 juillet 1999, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont demandé que le Japon donne son accord à l'égard de certaines mesures conservatoires en rapport avec les différends, en attendant la constitution du tribunal arbitral, ou que le Japon donne son accord pour que la question des mesures conservatoires soit soumise sans délai au Tribunal et ont indiqué, en outre, qu'elles se réservaient le droit, si le Japon ne donnait pas son accord dans un délai de deux semaines, de demander au Tribunal, dès l'expiration du délai de deux semaines et sans autre formalité, la prescription de mesures conservatoires;
- 31. Considérant que les mesures conservatoires requises par la Nouvelle-Zélande dans sa demande au Tribunal datée du 30 juillet 1999 sont les suivantes :

- 1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au TNB;
- 2) Que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue (« la Commission »), sous réserve que soient déduites de ces captures les captures de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale:
- 3) Qu'en matière de pêche au TNB, les parties agissent en se conformant au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend;

- 4) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure, de quelque nature que ce soit, ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou rendre plus difficile son règlement; et
- 5) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;
- 32. *Considérant* que les mesures conservatoires requises par l'Australie dans sa demande du 30 juillet 1999 sont les suivantes :

- 1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au TNB;
- 2) Que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue (« la Commission »), sous réserve que soient déduites de ces captures les captures de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale;
- 3) Qu'en matière de pêche au TNB, les parties agissent en se conformant au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend;
- 4) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure, de quelque nature que ce soit, ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou rendre plus difficile son règlement; et
- 5) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;
- 33. *Considérant* que les conclusions et arguments présentés par le Japon dans son exposé en réponse incluent ce qui suit :

[Traduction]

L'Australie et la Nouvelle Zélande doivent remplir deux conditions afin qu'un tribunal constitué conformément à l'annexe VII soit compétent pour connaître de ce [différend] et afin que le Tribunal de céans puisse [recevoir] une demande d'ordonnance de mesures

conservatoires en vertu de l'article 290, [paragraphe 5,] de la [Convention sur le droit de la mer, en attendant] la constitution du tribunal arbitral [prévu à] l'annexe VII. En premier lieu, le Tribunal prévu à l'annexe VII doit être prima facie compétent. Ceci signifie notamment que le [différend] doit concerner l'interprétation ou l'application de la [Convention sur le droit de la mer] et non un autre accord international quel qu'il soit. En second lieu, l'Australie et la Nouvelle Zélande doivent avoir tenté, de bonne foi, de parvenir à un règlement amiable conformément aux dispositions [de la section 1 de la partie XV] de la [Convention sur le droit de la mer]. L'Australie et la Nouvelle Zélande n'ayant rempli aucune de ces deux conditions, le tribunal prévu à l'annexe VII ne saurait être considéré, prima facie, comme étant compétent et, dès lors, ce Tribunal n'est pas habilité à [prescrire] des mesures conservatoires.

Dans le cas où le Tribunal déciderait que cette affaire est à juste titre portée devant lui et que le tribunal visé à l'annexe VII serait prima facie compétent, le Japon se permettrait, conformément [à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal] de demander [au] Tribunal qu'il accorde au Japon une réparation provisoire sous la forme d'une décision ordonnant à l'Australie et à la Nouvelle Zélande de reprendre de toute urgence et de bonne foi les négociations avec le Japon pendant une période de 6 mois en vue [de parvenir à] un consensus sur les questions restant en suspens entre les parties, notamment [sur] un protocole pour un [PPE] [programme de pêche expérimentale] continu et [sur] la détermination d'un TAC et de quotas nationaux pour l'an 2000. Dans l'hypothèse où les parties ne se seraient [pas] mises d'accord durant la période de six mois suivant la reprise de ces négociations, le Tribunal devrait ordonner que tous les désaccords subsistant soient portés devant un comité de scientifiques indépendants pour être réglés, conformément à l'accord des parties de décembre 1998 et [aux termes des références du GPPPE] [groupe de travail chargé de l'élaboration d'un programme de pêche expérimentale

L'exposé des faits ci-dessus et la chronologie des négociations entre l'Australie, la Nouvelle Zélande et le Japon relatives à la conservation [du TNB] établit la mauvaise foi dont ont fait preuve l'Australie et la Nouvelle Zélande en mettant fin aux consultations et aux négociations portant sur les termes [d'un programme conjoint de pêche expérimentale] et en ayant recours [de manière précipitée] à des procédures [prévues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], malgré l'absence de [toute] controverse à son sujet et [sans avoir épuisé les possibilités qu'offrent pour un] règlement amiable des

différends [les dispositions prescrites dans] la partie XV. En conséquence, ce Tribunal devrait ordonner à l'Australie et à la Nouvelle Zélande de remplir [l'obligation qu'elles ont] de [poursuivre] des négociations [au sujet de] ce différend scientifique.

... [Conclusions]

[Sur la base de l'exposé en réponse qui précède] et les annexes qui y sont jointes, le Gouvernement du Japon se permet d'indiquer que [les demandes en prescription de] mesures conservatoires de l'Australie et de la Nouvelle Zélande [devraient] être rejetées et qu'il devrait être fait droit à la demande reconventionnelle [en prescription de mesures conservatoires] du Japon;

34. Considérant que, dans leurs conclusions finales présentées au cours de l'audience publique tenue le 20 août 1999, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont demandé au Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

[Traduction]

- 1) Que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au TNB;
- 2) Que le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche déterminée au dernier quota national qui a été arrêté d'un commun accord au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, sous réserve que soient déduites de ces captures les captures de TNB effectuées en 1998 et 1999 par le Japon dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale;
- 3) Qu'en matière de pêche au TNB, les parties agissent en se conformant au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend;
- 4) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure, de quelque nature que ce soit, ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou rendre plus difficile son règlement; et
- 5) Que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs concernant l'application de toute décision que pourrait rendre sur le fond du différend le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;
- 35. Considérant que, au cours de l'audience publique tenue le 20 août 1999, le Japon a présenté ses conclusions finales comme suit :

Premièrement, que la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande soit rejetée.

Deuxièmement, que, dans le cas où, en dépit de toutes les conclusions présentées par le Japon, le Tribunal devait décider qu'il est compétent pour connaître de cette question et que le tribunal prévu à l'annexe VII aurait prima facie compétence pour connaître de la question, que le Tribunal devait décider qu'il pourrait et devrait prescrire des mesures conservatoires, alors, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement du TIDM, le Tribunal international décide de mesures conservatoires sous la forme d'une prescription tendant à ce que l'Australie et la Nouvelle-Zélande reprennent sans délai et de bonne foi les négociations avec le Japon pendant une période de six mois afin de parvenir à un consensus sur les questions non encore résolues entre eux, y compris celle relative à la poursuite du PPE et à la détermination d'un TAC et de quotas nationaux pour l'an 2000. Le Tribunal devrait prescrire que tout désaccord qui subsisterait devrait, conformément à l'accord intervenu entre les parties en décembre 1998 et les termes de référence du groupe de travail sur le PPE qui a été adopté par la suite, être soumis à un groupe de scientifiques indépendants pour règlement, dans le cas où les parties ne parviennent pas à un consensus au cours d'une période de six mois faisant suite à la reprise de ces négociations;

- 36. Considérant que, en vertu des articles 286 et 287 de la Convention, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont l'une et l'autre ouvert devant le tribunal arbitral une procédure contre le Japon au sujet de leurs différends relatifs au thon à nageoire bleue;
- 37. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont notifié au Japon le 15 juillet 1999 la soumission des différends au tribunal arbitral et les demandes en prescription de mesures conservatoires;
- 38. *Considérant* que, le 30 juillet 1999, à l'expiration du délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont soumis des demandes en prescription de mesures conservatoires au Tribunal;
- 39. *Considérant* que l'artice 290, paragraphe 5, de la Convention dispose dans son passage pertinent que :

En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ... peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige;

- 40. *Considérant* que, avant de prescrire les mesures conservatoires prévues à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer que, *prima facie*, le tribunal arbitral aurait compétence;
- 41. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué, en tant que base de la compétence du tribunal arbitral, l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, qui est conçu comme suit :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie;

- 42. Considérant que le Japon soutient que les différends sont d'ordre scientifique plutôt que juridique;
- 43. Considérant que, de l'avis du Tribunal, les divergences entre les parties concernent également des points de droit;
- 44. Considérant qu'un différend est un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » (Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt no. 2, 1924, C.P.I.J. série A no. 2, p. 11) et qu'« [il] faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328);
- 45. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande allèguent que le Japon, en concevant et en entreprenant de manière unilatérale un programme de pêche expérimentale, a failli aux obligations que lui imposent les articles 64 et 116 à 119 de la Convention sur le droit de la mer, de même qu'aux dispositions de la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue (ci-après dénommée « la Convention de 1993 ») et aux règles du droit international coutumier;
- 46. Considérant que le Japon soutient que le différend a trait à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1993 et ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer;
- 47. Considérant que le Japon réfute qu'il ne se soit pas conformé à l'une quelconque des dispositions de la Convention sur le droit de la mer invoquées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande;
- 48. Considérant que, aux termes de l'article 64, conjointement avec les articles 116 à 119 de la Convention, les Etats Parties ont l'obligation de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales

appropriées, en vue d'assurer la conservation des grands migrateurs et de promouvoir leur exploitation optimale;

- 49. *Considérant* que la liste des grands migrateurs figurant à l'annexe I à la Convention inclut le thon à nageoire bleue : *thunnus maccoyii*;
- 50. Considérant que le comportement des parties au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue, établie aux termes de la Convention de 1993, et dans leurs relations avec les Etats et entités non parties à la Convention de 1993 revêt une pertinence pour évaluer dans quelle mesure ces parties se conforment aux obligations que leur impose la Convention sur le droit de la mer;
- 51. Considérant que le fait que la Convention de 1993 s'applique entre les parties n'exclut pas la faculté qu'elles ont d'invoquer les dispositions de la Convention sur le droit de la mer concernant la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue;
- 52. Considérant que, de l'avis du Tribunal, les dispositions de la Convention sur le droit de la mer invoquées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande paraissent fournir une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral pourrait être fondée;
- 53. *Considérant* que le Japon soutient que le recours au tribunal arbitral est exclu du fait que la Convention de 1993 prévoit une procédure de réglement des différends;
- 54. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent qu'elles ne sont pas empêchées de recourir au tribunal arbitral, attendu que la Convention de 1993 ne prévoit pas de procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires, comme cela est requis par l'article 282 de la Convention sur le droit de la mer;
- 55. Considérant que, de l'avis du Tribunal, le fait que la Convention de 1993 s'applique entre les parties n'exclut pas le recours aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention sur le droit de la mer;
- 56. Considérant que le Japon soutient que l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas épuisé les procédures de règlement amiable des différends, par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques choisis d'un commun accord, prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention, en particulier à l'article 281, avant de soumettre les différends à l'une des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention;
- 57. Considérant que des négociations et des consultations ont eu lieu entre les parties et que les documents y relatifs montrent que ces négociations ont été considérées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande comme ayant été menées en vertu de la Convention de 1993 et également en vertu de la Convention sur le droit de la mer;
- 58. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué les dispositions de la Convention dans les notes diplomatiques adressées au Japon au sujet desdites négociations;

- 59. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déclaré que les négociations avaient pris fin;
- 60. Considérant que, de l'avis du Tribunal, un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées;
- 61. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, les conditions requises pour pouvoir invoquer les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention ont été satisfaites;
- 62. Considérant que, pour les raisons qui précèdent, le Tribunal estime que le tribunal arbitral aurait, *prima facie*, compétence pour connaître des différends:
- 63. Considérant que, selon l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral, si le Tribunal estime que l'urgence de la situation l'exige;
- 64. *Considérant*, dès lors, que le Tribunal doit se prononcer sur le point de savoir si des mesures conservatoires s'imposent en attendant la constitution du tribunal arbitral;
- 65. Considérant que, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le tribunal arbitral, une fois constitué, peut modifier, rapporter ou confirmer toutes mesures conservatoires prescrites par le Tribunal;
- 66. Considérant que le Japon soutient que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas d'urgence pour la prescription de mesures conservatoires;
- 67. Considérant que, en vertu de l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves;
- 68. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent que, en mettant unilatéralement en oeuvre un programme de pêche expérimentale, le Japon a violé les droits que les articles 64 et 116 à 119 de la Convention reconnaissent à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie;
- 69. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent que, en attendant qu'un tribunal arbitral examine la question, des captures supplémentaires de thons à nageoire bleue causeraient un préjudice immédiat à leurs droits;
- 70. Considérant que la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin:
- 71. Considérant que les parties ne sont pas divisées sur le fait que le stock du thon à nageoire bleue se trouve dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui est source d'une grave préoccupation sur le plan biologique;

- 72. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande affirment que, en mettant unilatéralement en oeuvre un programme de pêche expérimentale, le Japon ne s'est pas conformé aux obligations que lui imposent les articles 64 et 118 de la Convention, qui requièrent des parties qu'elles coopèrent à la conservation et à la gestion du stock du thon à nageoire bleue, et que les mesures prises par le Japon ont eu pour résultat de mettre en danger le stock;
- 73. Considérant que le Japon affirme que les éléments de preuve scientifiques disponibles montrent que la mise en oeuvre de son programme de pêche expérimentale n'exposerait le stock du thon à nageoire bleue à aucun risque additionnel et que le programme de pêche expérimentale demeure nécessaire pour parvenir à une évaluation plus fiable de la possibilité qu'a le stock de se reconstituer;
- 74. Considérant que l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent que les données scientifiques disponibles montrent que la quantité de thons capturés dans le cadre du programme de pêche expérimentale pourrait mettre en danger l'existence du stock;
- 75. Considérant que le Tribunal a été informé par les parties de ce que la pêche commerciale au thon à nageoire bleue est censée se poursuivre tout au long du restant de l'année 1999 et au-delà;
- 76. Considérant que les captures des Etats et entités non parties à la Convention de 1993 ont considérablement augmenté depuis 1996;
- 77. Considérant que, de l'avis du Tribunal, les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves;
- 78. Considérant que les parties devraient redoubler d'efforts visant à coopérer avec d'autres participants à la pêche au thon à nageoire bleue en vue d'assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale;
- 79. Considérant qu'il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue et que les parties sont divisées sur le point de savoir si les mesures de conservation prises jusqu'ici ont conduit à une amélioration de l'état du stock du thon à nageoire bleue;
- 80. Considérant que, bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue;
- 81. Considérant que, de l'avis du Tribunal, les captures effectuées dans le cadre de tout programme de pêche expérimentale ne devraient pas aboutir à un total de captures qui dépasse les derniers niveaux fixés par les parties

pour chacune d'entre elles, sauf en application de critères arrêtés d'un commun accord;

- 82. Considérant que, après le programme pilote qui a été mis en oeuvre en 1998, la pêche expérimentale du Japon, telle que conçue présentement, consiste en trois programmes annuels devant se dérouler en 1999, en l'an 2000 et en l'an 2001;
- 83. Considérant que le Tribunal a pris note du fait que, selon la déclaration faite par son agent devant le Tribunal le 19 août 1999, le Japon a pris un « engagement clair que le programme de pêche expérimentale de 1999 prendra fin le 31 août »;
- 84. Considérant, toutefois, que le Japon n'a pris aucun engagement concernant tout autre programme de pêche expérimentale après 1999;
- 85. Considérant que, pour les motifs qui précèdent, de l'avis du Tribunal, des mesures conservatoires sont appropriées dans les circonstances de l'espèce;
- 86. Considérant que, aux termes de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées;
- 87. Considérant le caractère obligatoire des mesures prescrites et la disposition énoncée à l'article 290, paragraphe 6, de la Convention selon laquelle il faut se conformer à ces mesures sans retard;
- 88. Considérant que, en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions prises pour se conformer à toute mesure conservatoire prescrite;
- 89. Considérant qu'il pourrait y avoir lieu pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en œuvre de mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement;
 - 90. Par les motifs qui précèdent,

LE TRIBUNAL

1. *prescrit*, en attendant une décision du tribunal arbitral, les mesures ci-après :

par 20 voix contre 2,

a) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait aggraver ou prolonger les différends soumis au tribunal arbitral; POUR:

M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. VUKAS, EIRIKSSON, juges.

par 20 voix contre 2,

b) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun pour ce qui le concerne, veiller à ne prendre aucune mesure qui pourrait porter préjudice à la mise en oeuvre de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre sur le fond;

POUR:

M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. VUKAS, EIRIKSSON, juges.

par 18 voix contre 4,

c) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent veiller, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, à ce que leurs captures annuelles n'exèdent pas les derniers quotas nationaux annuels arrêtés d'un commun accord par les parties aux niveaux de 5265 tonnes, 6065 tonnes et 420 tonnes respectivement; en calculant les captures annuelles pour 1999 et l'an 2000, et sans préjudice de toute décision que pourrait rendre le tribunal arbitral, il doit être tenu compte des captures effectuées au cours de 1999 dans le cadre du programme de pêche expérimentale;

POUR: M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. ZHAO, YAMAMOTO, VUKAS, WARIOBA, juges.

par 20 voix contre 2,

d) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent, chacun en ce qui le concerne, s'abstenir d'entreprendre tout programme de pêche expérimentale impliquant une capture de thons à nageoire bleue, sauf avec l'accord des autres parties ou à moins que les captures effectuées dans le cadre de la pêche expérimentale soient prises en compte dans le quota national annuel prescrit à la lettre c);

POUR:

M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. YAMAMOTO, VUKAS, juges.

par 21 voix contre 1,

e) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient reprendre les négociations sans délai en vue de parvenir à un accord sur des mesures pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue;

POUR:

M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. VUKAS, juge.

par 20 voix contre 2,

f) l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande devraient redoubler d'efforts pour parvenir à un accord avec les autres Etats et entités engagés dans la pêche au thon à nageoire blèue en vue d'assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale; POUR:

M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. VUKAS, WARIOBA, juges.

par 21 voix contre 1,

2. décide que chaque partie doit soumettre le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 6 octobre 1999, et autorise le Président du Tribunal à demander, après cette date, tous autres rapports et renseignements qu'il pourrait juger appropriés;

POUR:

M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. VUKAS, juge.

par 21 voix contre 1,

3. décide, en vertu de l'article 290, paragraphe 4, de la Convention et de l'article 94 du Règlement, que les mesures conservatoires prescrites dans la présente ordonnance soient notifiées sans délai par le Greffier, par les moyens appropriés, à tous les Etats Parties à la Convention qui participent à la pêche au thon à nageoire bleue;

POUR:

M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. SHEARER, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. VUKAS, juge.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le 27 août mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Australie, au Gouvernement du Japon et au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le Président, (Signé) Thomas A. Mensah.

Le Greffier, (Signé) Gritakumar E. CHITTY.

M. WOLFRUM, Vice-Président, MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, ANDERSON et EIRIKSSON, juges, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur déclaration, émise à titre collectif.

M. WARIOBA, juge, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

MM. YAMAMOTO et PARK, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur opinion individuelle, émise à titre collectif.

MM. LAING et TREVES, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles.

M. SHEARER, juge ad hoc, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

MM. VUKAS et EIRIKSSON, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions dissidentes.

(Paraphé) T.A.M. (Paraphé) G.E.C..